

Avenant n° 99 du 3 décembre 2024

NOR : AGRS2597086M

IDCC : 7006

Entre

D'une part

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP) fruits et légumes frais,

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP) fruits et légumes transformés,

Fédération Syndicale du Teillage Agricole du Lin (FESTAL),

Fédération nationale des déshydrateurs (FND),

Et d'autre part,

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.),

Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture (C.F.T.C),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Salaires au 1^{er} décembre 2024

A partir du **1^{er} décembre 2024**, les salaires horaires minimaux **sont fixés à :**

Coefficient	Salaire horaire minimum
200	Smic = 11,88 €
210	12,00 €
220	12,09 €
250	12,21 €
270	12,29 €
290	12,44 €
320	12,61 €
350	13,04 €
380	13,43 €
410	13,88 €
440	14,39 €
470	14,85 €
500	15,38 €
550	16,13 €

610	16,98 €
720	18,73 €
840	20,61 €

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la CCN 7006, y compris aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

(Suivent les signatures)